163352 - Il ouvre un compte dans un site web de téléchargement puis sous loue le compte à un autre

question

Il y a des sites web d'hébergement de fichiers sur Internet. On y ouvre des comptes pour des téléchargements rapides et illimités. Ces comptes sont disponibles moyennant une souscription mensuelle. Certains de mes amis et moi-même avons créé un site web permettant de télécharger à partir de tous ces sites contre une souscription mensuelle. Nos abonnés paient des frais inférieurs au montant de notre souscription pour chacun des dits sites.
Exemple :
La souscription au site rapidshare: 40 dollars
La souscription au site megauploaud: 30 dollars
La souscription à notre site pour pouvoir effectuer des téléchargements de tous ces sites: 20 dollars.
Il faut savoir qu'on fait des téléchargements à partir de notre site grâce à un compte pour chaque abonné à partir duquel il fait des téléchargements. En d'autres termes, nous avons un compte valable pour tous les sites en question et permettant de faire des téléchargements couverts par notre souscription et, bien sûr, compensé par notre revenu.
Il faut savoir encore que certains des sites concernés interdisent le partage des comptes entre plusieurs abonnées. J'espère avoir été assez clair. Je n'ai pas voulu donner un autre exemple puisque le jugement pourrait varier.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il est permis à l'abonné à un site de téléchargement sur Internet d'associer un autre à son abonnement, gratuitement ou moyennant une contrepartie, à condition que le site de

téléchargement ne précise pas l'interdiction du partage de l'abonnement. Car les musulmans sont liés par les conditions auxquelles ils souscrivent (rapporté par Abou Daoud,3595 et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Daoud). C'est aussi parce que le partage de l'abonnement entraîne une surcharge et une surpression sur le site et partant un ralentissement du débit. Si le site donne une telle précision, il faut s'y conformer, même si, en matière de location, la règle veut que le locataire puisse profiter et faire profiter de l'objet. Cependant , la présence d'un préjudice justifie l'interdiction du partage, à moins que le loueur n'autorise ou se taise. Voir la réponse donnée à la question n° 105749 pour connaître le statut de la vente et de la location du service portant sur le téléchargement des fichiers sur Internet ».

Allah le sait mieux.